

Répertoire no 2910/23  
L-TRAV-720/19

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
MARDI, 14 NOVEMBRE 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix  
Olivier GALLE  
Laurent BAUMGARTEN  
Yves ENDERS

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat, demeurant à L-ADRESSE2.),

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat, demeurant à Pétange,

**E T:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE,**

comparant par Maître Joëlle DONVEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

## **I'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**

représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Sainte-Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

comparant par Maître Sébastien COÏ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

### **F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement du 3 janvier 2023, répertoire no 1/2023.

L'enquête a eu lieu le 24 avril 2023 et un témoin fut entendu.

L'affaire est après refixation réapparue à l'audience publique du 26 octobre 2023 lors de laquelle elle fut utilement retenue. Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS comparut pour la partie demanderesse, tandis que Maître Joëlle DONVEN se présenta pour la partie défenderesse et Maître Sébastien COÏ représenta l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

Revu le jugement no 1/23 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 3 janvier 2023 qui a admis la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à prouver par l'audition du témoin PERSONNE2.) les fautes qu'elle a reprochées à PERSONNE1.) dans la lettre de licenciement du 3 septembre 2019.

Revu le résultat de l'enquête tenue en date du 24 avril 2023.

#### **I. Quant au licenciement**

##### **A. Quant aux moyens des parties au litige**

La partie défenderesse fait valoir que le témoin PERSONNE2.) a confirmé sa version des faits.

Elle fait ainsi valoir qu'elle a démontré les insultes du requérant envers son supérieur hiérarchique, PERSONNE3.), ainsi que l'absence injustifiée du requérant du 29 août au 2 septembre 2019.

Elle fait en effet valoir que le requérant ne s'est plus présenté à son travail à partir du 28 août 2019.

Elle fait encore valoir que le requérant n'a pas contredit la version des faits de PERSONNE2.).

La partie défenderesse fait finalement valoir que les injures du requérant et son abandon de poste sont suffisamment graves pour le licencier.

Le requérant soutient quant à lui que le témoin PERSONNE2.) ne s'est pas souvenu de grand chose.

Il fait ensuite valoir qu'il résulte de la déposition de PERSONNE2.) que PERSONNE3.) lui a « mal parlé », de sorte qu'on ne saurait pas lui reprocher de ne pas s'être tu.

Il soutient en effet que PERSONNE3.) l'a injurié, de sorte qu'il lui aurait répondu.

Il soutient encore qu'il n'a pas injurié PERSONNE3.) en réaction au comportement fautif de ce dernier.

En ce qui concerne ensuite son absence à partir du 29 août 2019, le requérant soutient qu'il résulte de son planning qu'il a été en repos les 30 et 31 août 2019 et que lorsqu'il est revenu à son travail le 1<sup>er</sup> septembre 2019, PERSONNE3.) l'a chassé.

Il fait ainsi valoir que son planning s'arrête au 31 août 2019 et qu'on ne sait partant pas s'il a été en congé ou en repos au début du mois de septembre 2019.

Il fait encore valoir que PERSONNE2.) a déposé qu'elle ignorait s'il a informé PERSONNE3.) de son absence.

Le requérant conclut que la partie défenderesse n'a prouvé ni les insultes, ni son absence.

La partie défenderesse fait répliquer qu'elle n'a plus versé au requérant son salaire pour le mois de septembre 2019 alors qu'il n'aurait plus travaillé ce mois-là.

Elle fait ainsi valoir qu'elle ne l'a plus fait alors que le requérant aurait été en absence injustifiée.

Elle fait valoir finalement que le requérant a accepté cela alors qu'il n'aurait jamais réclamé le paiement de son salaire pour le mois de septembre 2019.

La partie défenderesse soutient partant qu'il y a une contradiction entre le fait que le requérant aurait au mois de septembre 2019 été absent de façon justifiée et le fait qu'il n'a pas réclamé le paiement de son salaire.

## B. Quant aux motifs du jugement

Or, s'il résulte de l'audition de PERSONNE2.) que PERSONNE3.) a « mal parlé » au requérant, il n'en reste pas moins qu'il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) que le requérant a commencé à insulter PERSONNE3.) lorsque celui-ci lui a dit lors de leur entrevue qu'il allait lui envoyer son avertissement par courrier recommandé : « .....Mr PERSONNE4.) n'a pas voulu signer cet avertissement. Mr PERSONNE5.) a tout de même informé que ce courrier serait envoyé par courrier recommandé à son domicile. C'est à ce moment-là que Mr PERSONNE6.) a commencé à

*manquer de respect à Mr PERSONNE5.) en lui disant qu'il n'avait aucune éducation, qu'il ne valait rien et que ce qu'on lui disait ne l'intéressait pas en haussant le ton..... ».*

*PERSONNE2.) a encore lors de l'enquête déposé ce qui suit : « Un jour pendant l'été de l'année 2019, j'ai assisté à une entrevue qui a eu lieu entre Monsieur PERSONNE7.) et Monsieur PERSONNE8.) en tant que personne neutre. Il est exact que Monsieur PERSONNE7.) a eu un avertissement, mais je ne sais plus à quel sujet. Il est exact qu'il ne voulait pas le signer alors qu'il voulait avoir l'avis de professionnels pour savoir s'il devait signer ou pas. L'avertissement lui a été envoyé à son domicile. Il y a alors eu une altercation entre Monsieur PERSONNE7.) et Monsieur PERSONNE8.) et les deux ont crié. Je ne me souviens cependant pas des mots exacts qui ont été dits. Il est finalement exact que Monsieur PERSONNE7.) ne s'est plus présenté sur son lieu de travail depuis le 29 août 2019. J'ignore cependant s'il a informé Monsieur PERSONNE8.) de la cause de son absence.....Je maintiens la version des faits que j'ai donnée dans mon attestation testimoniale.....L'altercation a eu lieu dans la salle où se trouve le jeu de quilles. Je me souviens que Monsieur PERSONNE8.) a mal parlé à Monsieur PERSONNE7.). Je me souviens que le restaurant avait un code vestimentaire. Il fallait porter une chemise blanche et un pantalon bleu ou noir. Je n'ai pas eu de problèmes avec Monsieur PERSONNE7.).....Je n'ai travaillé que 2 à 3 fois avec Monsieur PERSONNE7.) alors que j'ai principalement travaillé en Ville. ».*

Or, le requérant est resté en défaut de contredire les témoignages de PERSONNE2.).

Il résulte ainsi de l'audition de PERSONNE2.) que le requérant ne s'est plus présenté à son travail depuis le 29 août 2019.

Etant donné que le requérant est resté en défaut de prouver que PERSONNE3.) l'a chassé de son travail, il a en tout cas été absent de façon injustifiée de son travail du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2019, date de la lettre de licenciement, soit pendant trois jours.

La partie défenderesse a partant de par les témoignages PERSONNE2.) démontré que le requérant a insulté PERSONNE3.) et qu'il a été absent de façon injustifiée de son travail du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2019.

Le licenciement que la partie défenderesse a prononcé à l'encontre du requérant par courrier daté du 3 septembre 2019 doit partant être déclaré fondé.

Il y a en conséquence lieu de débouter le requérant de sa demande en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif, ainsi que de sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il échet en conséquence de rejeter également la demande en majoration du taux d'intérêt en ce qui concerne ces dernières demandes indemnitaires.

## **II. Quant à la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi**

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, demande sur base de l'article L.521-4 du code du travail à voir condamner la partie malfondée au fond du litige à lui rembourser le montant de 19.230,95 € à titre des indemnités de chômage qu'il a versées au requérant pour la période allant du 16 octobre 2019 au 9 septembre 2020 inclus, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit.

Or, d'après l'article L.521-4(6) du code du travail, le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du salarié ou non justifiée la démission du salarié motivée par un acte de harcèlement

sexuel ou des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision.

Etant donné que le licenciement a été déclaré fondé, la demande de l'ETAT doit être déclarée fondée en ce qu'elle est dirigée contre le requérant.

Il y a partant lieu de condamner le requérant à payer à l'ETAT le montant de 19.230,95 € avec les intérêts légaux à partir du 6 décembre 2022, date de la demande, jusqu'à solde.

### **III. Quant à la demande des parties au litige en allocation d'une indemnité de procédure**

Le requérant demande finalement une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il en l'espèce inéquitable de laisser à la charge du requérant l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert, aux difficultés qu'elle comporte et à son sort, il échet de fixer l'indemnité de procédure devant revenir au requérant à la somme de 350.- €

La partie défenderesse demande également une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- €

La demande de la partie défenderesse en allocation d'une indemnité de procédure doit être déclarée non fondée eu égard à l'issue du litige.

## **PAR CES MOTIFS**

### **le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

#### **statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**revu** le jugement no 1/23 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 3 janvier 2023 qui a admis la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à prouver par l'audition du témoin PERSONNE2.) les fautes qu'elle a reprochées à PERSONNE1.) dans la lettre de licenciement du 3 septembre 2019 ;

**revu** le résultat de l'enquête tenue en date du 24 avril 2023 ;

**déclare** le licenciement que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) par courrier daté du 3 septembre 2019 fondé ;

partant **déclare** non fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif et la rejette ;

**déclare** non fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et la rejette ;

partant **déclare** non fondée sa demande en majoration du taux d'intérêt pour ces deux dernières demandes et la rejette ;

**déclare** fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.) pour le montant de 19.230,95 €;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 19.230,95 € avec les intérêts légaux à partir du 6 décembre 2022, date de la demande, jusqu'à solde ;

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 350.- €;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de 350.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

**déclare** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure et la rejette ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Yves ENDERS, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Béatrice SCHAFFNER**

**s. Yves ENDERS**